

Arrêt

**n°149 886 du 23 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 octobre 2011, le conjoint de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 octobre 2011, la requérante et son conjoint ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 janvier 2012, ils ont également introduit, au nom de leur fille mineure, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, recevable. Le 24 juillet 2012, elle a déclaré cette demande sans objet, le conjoint de la requérante étant décédé, le 31 janvier 2012.

1.5. Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, irrecevable, et a pris, à l'égard de la requérante et de sa fille, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 19 février 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] et sa fille, [...], sont arrivées sur le territoire Schengen respectivement en date du 03.06.2011 et du 21.12.2011. Elles étaient toutes deux munies d'un passeport assorti d'un Visa C valable 90 jours du 31.05.2011 au 13.09.2011 pour [la requérante] et d'un visa C valable 30 jours du 16.12.2011 au 30.01.2012 pour sa fille. Cependant, ces dernières ont séjourné après la validité de leur visa sur le territoire. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elles étaient autorisées au séjour. Elles préférèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérantes se sont mises elles-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

Du fait du décès de leur mari et père, les intéressées déclarent, à titre de circonstance exceptionnelle, ne plus avoir d'attachments familiales dans leur pays d'origine. Cependant, alors qu'il leur revient d'étayer leurs propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elles ne démontrent aucunement qu'elles ne possèdent effectivement plus d'attachments familiales dans leur pays d'origine. Ajoutons que, [la requérante] étant majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait temporairement se prendre en charge, ainsi que sa fille, ou qu'elles ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis, ou encore obtenir de l'aide dans leur pays (associations ou autre). Rappelons également à nouvea[u] qu'elles sont à l'origine de cette situation puisqu'elles se sont installées sur le territoire belge avant même d'avoir effectué les démarches nécessaires à leur séjour en Belgique, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Le fait qu'elles ne possèdent plus d'attachments dans leur pays d'origine ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui garantit notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, et la directive CE 2004/38 qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, les intéressées invoquent leurs attaches familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans

leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérantes de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas [...] l'étranger [à] séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérantes, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces dernières (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] invoque la scolarité de sa fille, [...], à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que les études de sa fille nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'elles se trouvaient dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Enfin, [à] titre de circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire leur demande de titre de séjour directement en Belgique, les intéressées invoquent le fait d'être prises en charge par des membres de leur famille, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons que cette prise en charge est attestée par des preuves de revenus. Cependant, le fait d'être pris en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas les intéressées de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, les intéressées n'expliquent pas en quoi cet état de fait les empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans leur pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à leur séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[X.] avait un visa C valable 90 jours du 31.05.2011 au 13.09.2011 et sa fille, [...] avait un visa C valable 30 jours du 16.12.2011 au 30.01.2012. Cependant, elles sont toutes deux restées sur le territoire après échéance de ces délais ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie

défenderesse fait valoir, à cet égard, que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la [loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le deuxième acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 3.2 a) de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38), « du principe de légitime confiance de l'administré » et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause », ainsi que d'une erreur dans l'appréciation des faits

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie adverse estime que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles en reprenant un motif stéréotypé qu'elle invoque dans toutes les décisions d'irrecevabilité des demandes de 9 bis à savoir que les requérantes ont « préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. [...] Elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent ». Or, les requérantes sont entrées régulièrement sur le territoire belge en indiquant d'emblée les motifs de leur séjour, accompagnées de leur mari et père qui était gravement malade. La partie adverse se doutait donc que la demande de visa risquait devoir être prolongée en raison des problèmes médicaux de [celui-ci]. En outre, la requérante et son époux ont sollicité un séjour sur base de l'article 40 ter de la loi en leur qualité de membre[s] à charge d'une personne de nationalité belge, le père et la mère de Monsieur [...] qui ont tous deux la nationalité belge ». Elle soutient que « Ces éléments constituent [...] une circonstance exceptionnelle qui justifie l'introduction de la demande en Belgique. En effet, la requérante ignorait la manière dont son séjour allait évoluer compte tenu de la maladie de son époux raison pour laquelle elle a d'abord introduit un visa touristique pour raison médicale en raison de l'état de santé de son époux. Elle ignorait l'évolution de la maladie de celui-ci ». La partie requérante fait encore valoir qu' « Au moment où les requérantes sollicitent la régularisation de séjour, elles étaient en séjour régulier et la maladie de [leur époux et père] justifiait que la demande soit introduite en Belgique », et en conclut que « La partie adverse ne tient pas compte de cet élément pourtant invoqué dans la demande pour apprécier cette notion [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la présence de circonstances exceptionnelles « [...] ne peut s'apprécier qu'au moment de l'introduction de la demande et non au moment de la prise de décision de celle-ci sous peine de transformer ce critère en condition de fond et non plus en condition de recevabilité ». Elle constate que « [...] la partie adverse dispose d'un certain temps pour examiner le dossier et l'impression d'arbitraire est réel[le] dans le chef de l'administré qui peut imaginer que la partie adverse décidera du moment opportun pour statuer sur la demande ».

Elle soutient ensuite qu'« [...] une administration doit se comporter de la même manière à l'égard de l'ensemble des administrés et ne peut aux étrangers placés dans la même situation inflig[er] des traitements différents », et qu'« [...] il n'est pas admissible que le critère de recevabilité d'une demande dépende du moment de l'examen de celui-ci par l'administration, puisque finalement la circonstance exceptionnelle dépendra plus du moment où elle est appréciée que du contenu même de cette circonstance ». Elle en conclut que « [...] la partie adverse ne respecte pas le principe de bonne administration et

le principe d'égalité de traitement entre les usage[r]s selon lequel il lui appartient de statuer de manière impartiale et égalitaire aux yeux de l'usager ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la requérante a demandé que cette notion de circonstance exceptionnelle s'apprécie au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de sa fille qui est scolarisée en Belgique, et de l'article 3 de la directive 2004/38. Le décès de son époux rend difficile le retour au Congo et la présence et le soutien de la famille paternelle qui vivent tous en Belgique et sont presque tous belges, est importante pour le développement de sa fille mineur[e] ». Elle affirme que « La prise en charge de la requérante n'est pas uniquement financière, mais [...] morale et psychologique. Le soutien des grands[-]parents et des oncles et tantes est important pour le développement de sa fille mineure orpheline de père ». Estimant indéniable le fait « que la vie privée et familiale de la requérante en Belgique peut constituer une circonstance exceptionnelle pour examiner la demande en Belgique sans imposer un retour temporaire au pays d'origine », elle en conclut que « La décision doit être déclarée nulle car motivée inadéquatement au regard de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à un examen concret de l'intérêt de l'enfant mineur » et d'avoir estimé « [...] qu'il n'est pas disproportionné au regard de la vie familiale et au regard de l'intérêt de l'enfant que la requérante forme la demande à Kinshasa ». Elle fait valoir que « [...] si l'on suit la thèse de la partie adverse, l'on constate que sa fille qui reçoit la décision en pleine année scolaire, doit rentrer à Kinshasa interrompre son année d'étude, attendre qu'une demande de visa soit examinée par la partie adverse dont il n'est pas certain qu'elle soit positive, pour ensuite revenir vivre auprès de sa famille qui l'a entouré[e] depuis le décès de son papa ». Elle soutient que « [...] cette rupture scolaire et sociale et familiale est importante. L'atteinte à l'ordre public n'est pas justifiée raisonnablement. Puisqu'il s'agirait selon la partie adverse d'un retour temporaire à Kinshasa. [...] l'atteinte à l'ordre public n'est pas légalement justifié[e] pour imposer un retour temporaire mais d'une durée indéterminée à la requérante et sa fille au Congo, au regard de la vie familial[e] des requérantes et de l'intérêt supérieur d'un enfant mineur ».

3.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante revendique que sa demande de séjour soit examinée au regard de l'article [3.2, a)] de la directive 2004/38. En effet, la requérante et sa fille sont membres de la famille de [B]elges et en exécution des articles 10 et 11 de la [C]onstitution et des principes d'égalité énoncés dans le [T]raité communautaire, les membres de la famille d'un [B]elg[e] doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits sous peine de créer une discrimination à rebours entre les [B]elges et les citoyens européens à propos de l'exercice de droits fondamentaux ». Elle soutient que « Dès l'instant où l'entrée sur le territoire s'est faite de manière régulière, et que, conformément à l'article 5 de la directive 2004/38 la mesure de refoulement doit être considéré[e] comme une mesure ultime, il y a lieu de décider, que les circonstances exceptionnelles invoquées par le membre de la famille d'un ressortissant belge tout comme celui d'un ressortissant de l'[U]nion, sont présumées au regard de cette disposition ». Reproduisant ensuite un large extrait de larrêt C-83/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012, la partie requérante soutient que « Refuser au citoyen belge et aux membres de [sa] famille le bénéfice de l'article 5 de la directive 2004/38 transposée en droit interne à l'article 41 de la loi et, à tout le moins, de l'article [3] de la même directive, constitue une discrimination qui n'est pas légalement motivée, entre personne de nationalité belge et citoyen de l'Union mais également entre citoyens belges dont certains peuvent demander l'application directe du [T]raité, puisqu'ils ont

préalablement circul[é] au sein de l'Union et les citoyens belges sédentaires ». Elle en conclut qu'« [...] il y a lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles sont présumées lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille d'un ressortissant belge qui séjourn[e] déjà sur le territoire belge et qui souhaite obtenir une régularisation de son séjour au sens de l'article [3] de la directive précitée et de l'article 9 de la loi ».

3.7. Dans une sixième et dernière branche, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, constituant le second acte attaqué, « [...] est pris au mépris des articles 8 et 13 de la [CEDH], des articles 7 et 9 de la Charte et des articles 10,11, 22 et 22bis de la [C]onstitution. Cet acte est un acte supplémentaire exprimant la volonté de la partie adverse d'imposer un retour temporaire dans son pays alors que cette exigence n'est pas légalement et adéquatement justifiée [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses six branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 13 et 14 de la CEDH, l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et les articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, des attaches familiales en Belgique, de l'intérêt supérieur et de la scolarité de la fille de la requérante et de leur prise en charge en Belgique.

4.4. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la critique de la partie requérante repose sur le postulat que le passage mentionné du premier acte attaqué constituerait un motif substantiel de cet acte. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de l'acte précité, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que son premier paragraphe, contenant le passage critiqué, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

L'allégation, selon laquelle « La partie adverse se doutait donc que la demande de visa risquait [de] devoir être prolongée en raison des problèmes médicaux de [l'époux de la requérante] », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

4.5. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence. Au surplus, en ce qu'elle tend à faire accroire que la partie défenderesse n'aurait pas statué « de manière impartiale et égalitaire », force est de constater que la partie requérante n'étaye ses affirmations d'aucun élément concret, en telle sorte que le grief n'est pas sérieux.

4.6.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Le décès de son époux rend difficile le retour au Congo [...] », le Conseil constate que cet

argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, la requérante n'en ayant pas fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.6.2. S'agissant de l'argumentaire relatif à l'article 8 de la CEDH et à la motivation du premier acte attaqué à cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cet acte et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.7. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de la scolarité de la fille de la requérante, force est de constater que cet élément a été effectivement pris en compte dans le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir sa fille en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le seul fait que la fille de la requérante fréquente de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante et de sa fille en Belgique.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations développées au point 4.6.

4.8. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée.

Celle-ci reste en effet en défaut de démontrer que la directive 2004/38 s'applique au cas de la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne, dès lors que son époux, citoyen de l'Union, est décédé, le 31 janvier 2012.

Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans l'hypothèse visée à l'article 3.2. a) de cette directive.

4.9. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et de sa fille, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, à son encontre, aucun autre moyen que celui dirigé contre le premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas autrement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS.

Président de chambre.

Mme A.P. PALERMO.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS